ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA RÉGION SOUSS MASSA
PROVINCE DE TAROUDANNT
COMMUNE TERETORIALE IMI N'TAYART

AVIS D'ACHAT SUR BON DE COMMANDE N° 09/2026

Le président du conseil communal ***IMI N'TAYART*** *(qualité du maître d'ouvrage), procède àl'achat sur bon de commande des prestations objet du présent avis, en application des dispositions de l'article 91du décret n°2-22-431relatif aux marchés publics.*

Objet de la prestation :

SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES DOUARS : IGUERDANE, AGUERKA, DOUAZROU ET AKSSARANE RELEVA NT DE LA COMMUNE TERRITORIALE D'IMI N'TAYART, PROVINCE DE TAROUDANNT.

Consistance des Prestations :

N°	*DESIGNATION*	*Caractéristique et Spécifications*	*U*	*Qte*	*Garanties Exigées*
1	***SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES DOUARS : IGUERDANE, AGUERKA, DOUAZROU ET AKSSARANE RELEVA NT DE LA COMMUNE TERRITORIALE D'IMI N'TAYART***	*Suivi et contrôle des travaux jusqu'à la réception provisoire :* *-Levé topographique par un topographe inscrit au ONG* *- Vérification et signature des attachements et décomptes* *-Vérification de la conformité des travaux* *-La réception des travaux*	***Ft***	***1***	***-Une copie certifiée conforme à l'originale de certificat des Agréments de B.E.T dans les Domaines : D13, D14 et D17*** ***-Caution bancaire de 2 500,00dh*** ***-Convention avec une Cabinet Topographique*** ***- Convention avec un laboratoire*** ***-Terme de référence du BC joint cacheté et signé*** ***Tous doivent être déposé au bureau d'ordre de La Commune IMI N'TAYARTE ou envoyé par Email à : brahimohamad@gmail.com avant la date et heure limité de réception des devis des concurrents***

- ✓ ***Lieu d'exécution : CT IMI N'TAYARTE***
- ✓ ***Délai d'exécution des Suivis : Jusqu'à Réception Provisoire des travaux***
- ✓ ***Date et heure limite de réception des devis des concurrents : 21/11/2026 à : 21h15mn***
- ✓ ***Date de dépôt des garanties exigées au bureau d'ordre de la Commune IMI N'TAYARTE ou envoyé par Email à brahimohamad@gmail.com au plus tard le : 21/11/2026 à : 21h15mn.***
- ✓ ***Les concurrents n'ayant pas fournis les garanties exigées seront écartés.***
- ✓ ***Les plis des concurrents sont déposés par Voie électronique au portail des marchés publics à l'adresse accessible : www.marchespublics.gov.ma***

-Le concurrent qui ne Présente pas l'un des pièces ci-dessus ou qui présente des pièces non Conformes aux critères demandés par l'administration ne sera pas retenu.

A LA CT IMI N'TAYARTE Le : 17/11/2026

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA RÉGION SOUSS MASSA
PROVINCE DE TAROUDANNT
COMMUNE TERETORIALE IMI N'TAYART

TERMES DE REFERENCES

BON DE COMMANDE N° 09/2026

OBJET *: SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES DOUARS : IGUERDANE, AGUERKA, DOUAZROU ET AKSSARANE RELEVA NT DE LA COMMUNE TERRITORIALE D'IMI N'TAYART, PROVINCE DE TAROUDANNT*

ARTICLE 1 : O B J E T DU BON DE COMMANDE

Le présent bon de commande a pour objet, le *SUIVI ET ASSISTANCE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES DOUARS : IGUERDANE, AGUERKA, DOUAZROU ET AKSSARANE RELEVA NT DE LA COMMUNE TERRITORIALE D'IMI N'TAYART, PROVINCE DE TAROUDANNT.*

CONSISTANCE DES PRESTATIONS

1. Consistance des prestations

Le projet consiste à :

- Suivi et contrôle des travaux jusqu'à la réception provisoire
- Levé topographique par un topographe inscrit à l'ONG
- Organisation et animation des réunions de chantiers
- Contrôle de la conformité des travaux
- Contrôle de la mise en œuvre des matériaux et matériel ;
- Vérification et signature des attachements et décomptes
- Examiner les résultats du laboratoire et signaler les non conformités ;
- Etablir les situations mensuelles des travaux ;
- Etablir les attachements des travaux ;
- La réception provisoire des travaux.

2. Normes techniques

Le suivi technique seront menées en appliquant les normes techniques ci-après :

✓ Les normes marocaines éditées par le Service des Normalisations industrielles Marocaines (SNIMA) et en particulier les normes 10.01.F003 et 012 concernant les aciers pour béton armé, 10.03.F009 concernant les bétons de ciment usuel, les normes de l'AFNOR (Association Française de Normalisation) ou des Normes équivalentes ou supérieures en vigueur au moment de la signature du marché et en particulier :

- NM 10.1.003 : Bétons – classification des environnements agressifs
- NM 10.1.004 : Liants hydrauliques
- NM 10.1.005 : Liants hydrauliques – Technique des essais
- NM 10.1.157 : Liants hydrauliques – Travaux en mer
- NM 10.1.158 : Liants hydrauliques – Ciments à faible chaleur d'hydratation initiale
- NM 10.1.162 : Liants hydrauliques – Détermination quantitative des constituants
- NM 10.1.162 : Sable de concassage pour bétons hydrauliques
- NM 10.1.008 : Bétons de ciments usuels
- NM 10.1.020; 136 à 141 ; 144 ; 146 à 150 ; 155 et 166 à 170 : Granulats pour matériaux de constructions
- NM 10.1.162 : Auscultation dynamique des ouvrages.

✓ Arrêté du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la logistique n° 1003-15 du 20 joumada I 1436 (11 mars 2015) complétant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 : M I S S I O N D E B U R E A U D ' E T U D E

Le bureau d'étude technique aura pour mission d'assurer l'assistance et le suivi technique des travaux pour ce faire, il faut affecter un équipe composés de :

-Ingénieur en génie Civile d'une expérience plus de 10an dans le domaine

-Technicien en génie civil, conducteur des travaux, gros œuvre d'une expérience plus de 5ans dans le domaine

- Technicien Métreur d'une expérience plus de 3ans dans le domaine.
- Topographe inscrit à l'ONG (ou cabinet topographique conventionné)
- Laboratoire en BTP conventionné

Le titulaire doit justifier d'un agrément de B.E.T dans les domaines D13, D14 et D17 (copie certifiée conforme du certificat d'agrément) et produire une convention avec un cabinet topographique et une convention avec un laboratoire, conformément à l'avis d'achat n° 09/2025.

Le BET assurera :

- Suivi Hebdomadaire des travaux (Présence d'agent de suivi de BET au chantier au moins une fois par semaine);
- Organisation et animation des réunions de chantiers;
- La confirmation par le biais de son Ingénieur habilité de la bonne implantation du projet, la vérification de tous les niveaux pour la totalité des ouvrages;
- Vérification des états quantitatifs établis par l'entrepreneur qui doit être accompagnés des attachements signés contradictoirement par l'entreprise et le BET ainsi que les métrés qui en résultent;
- Etablissement, vérification et signature des attachements et des décomptes d'entreprise;
- Elaboration de tout plan complémentaire ou note de calcul due à une modification ou à une simple demande de détails supplémentaire de la part de maitre d'ouvrage;
- Contrôle de la conformité des travaux;
- Contrôle de la mise en œuvre des matériaux et matériel;
- Levé topographique par un topographe inscrit à l'ONG;
- Assister à l'implantation des travaux et à la réception provisoire des ouvrages réalisés ;
- Examiner les résultats du laboratoire et signaler les non conformités ;
- La rédaction de rapport d'achèvement des travaux ;
- La vérification et la validation des plans de recollement établis par l'entreprise;
- Assistance aux opérations de la réception provisoire;

ARTICLE 3 : D E L A I D'EXECUTION

- Le délai d'exécution des suivis court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux jusqu'à la réception provisoire des dits travaux.

ARTICLE 4 : C O N D I T I O N S DE RESILIATION

Le présent bon de commande peut être résilier par simple décision motivée d'autorité compétente dans le cas où le titulaire du BC ne remplirait pas sa mission en conformité avec les clauses du bon de commande ou les règles de l'art et dans tous les autres cas prévus par le CCAG/EMO.

ARTICLE 5 : A J O U R N E M E N T S DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du Bon de commande ou de l'une de ses phases d'exécution.
Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire à droit à la résiliation du bon de commande s'il demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

ARTICLE 6 : CONDITION GENERALE

Les personnes mobilisées par le Bureau d'Etudes, et après accord du maître d'ouvrage, ne doivent en aucun cas se dérober des missions qui leurs seront définies dans le cadre de ce bon de commande, se substituer au maître d'ouvrage et/ou retarder le déroulement de l'exécution des prestations par des actes et/ou des décisions non approuvées par le maître d'ouvrage et notamment par d'éventuelles remises en cause globalement ou partiellement des décisions et des solutions afférentes aux dossiers techniques approuvés.

Les modifications proposées du planning de mobilisation de ces personnes, suite aux décisions qu'impose la bonne conduite de l'exécution des prestations, acceptées ou demandées par le maître d'ouvrage, ne peuvent être contestées où faire l'objet d'éventuelles réclamations ou demandes d'indemnisation de la part du BET.

CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le bon de commande par la survenance d'un évènement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations, il peut demander la résiliation. Dans tous les cas il sera fait application de l'article 32 du CCAG-EMO.

ARTICLE 7 : L I T I G E S ET CONTESTATIONS

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le Titulaire, soit avant l'ordre de service, soit au cours de son exécution, est tenu de maintenir la confidentialité. Les renseignements, documents ou objet quelconques portés à sa connaissance ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du titulaire du bon de commande.

ARTICLE 9 : COMMUNICATIONS

Les documents écrits adressés par le titulaire au maître d'ouvrage doivent soit être déposés contre récépissé auprès du destinataire, soit parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

ARTICLE 10 : RESPECT DES NORMES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Afin de promouvoir le respect des normes environnementales et sociales, les candidats doivent s'engager à :

- ✓ Respecter les normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail applicable dans le pays de réalisation du Projet, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement ;
- ✓ Appliquer les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux qui résulteront de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux qui leur seront communiquées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Pour les besoins de sa mission, le Maître d'Ouvrage facilitera au titulaire l'accès et le recueil des données et documents auprès de l'ensemble des organismes concernés par le projet. Il fournira au BET les informations dont il dispose nécessaires au projet.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est constituée dans le cadre du présent bon de commande. Le concurrent doit toutefois fournir la caution bancaire de 2 500,00 DH exigée par l'avis d'achat n° 09/2025.

ARTICLE 13 : APPROBATION DES DOCUMENTS

Le maître d'ouvrage procédera à la vérification et l'approbation des rapports, documents et produits prévues au présent bon de commande tel que défini dans l'article 47 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Le Titulaire devra remettre au maître d'ouvrage selon le niveau d'intervention les documents ci-dessous, et d'une façon générale tous les documents à sa charge mentionnés dans le présent bon de commande.

ARTICLE 15 : Relations et liaisons bureau d'études - maitre d'ouvrage

Tous les documents, dossiers et plans fournis par le titulaire seront obligatoirement rédigés en langue française, signés et cachetés.

Les dessins, plans, notes de calcul etc., seront établis dans le système métrique international.

Le personnel du Bureau d'Etudes devra utiliser la langue Arabe ou Française dans toutes ses relations avec le Maître d'Ouvrage ou ses représentants pour les besoins de l'étude.

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, le Bureau d'Études ne sera en aucune façon autorisé à se substituer au Maître d'Ouvrage, dans ses relations avec les tiers ou dans le fonctionnement de ses services. Le Bureau d'Études se bornera à donner les conseils qu'il appartiendra ensuite au Maître d'Ouvrage de transformer à sa convenance en décisions ou ordres d'exécution.

Le Bureau d'Études tiendra le Maître d'Ouvrage constamment informé des relations qu'il aura à entretenir avec des tiers pour l'accomplissement de son travail, en particulier un double de toute correspondance intéressant le présent marché lui sera adressé.

Les plans, notes et correspondances seront établis aux formats normalisés et doivent être compatible avec les fichiers « AutoCad ».

Assurer des contacts personnels fréquents avec les représentants du Maître d'Ouvrage.

Assurer une bonne liaison en particulier au niveau de la recherche des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

LU ET ACCEPTE PAR

Le Bureau d'Etudes

Fait à ……, le……